



T-2587-95

ENTRE

**WILLIAM BRUCE MCFARLANE,**

requérant,

et

**SA MAJESTÉ LA REINE,**

défenderesse.

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE**

**LE JUGE LUTFY**

À mon avis, la requête en radiation de la déclaration fondée sur la règle 419(1)c) doit être rejetée.

La négligence de la défenderesse est alléguée en ces termes au paragraphe 27 de la déclaration : [TRADUCTION] «Ce manque complet de respect par la défenderesse des règles et du règlement régissant les Forces armées canadiennes a privé le demandeur de la carrière qu'il a choisie et ce, du fait de la négligence grave de la défenderesse.» Si l'allégation est d'une portée trop générale, on peut y remédier en demandant des détails. Tout défaut de ce genre dans l'acte de procédure ne signifie nécessairement pas que l'action est futile. Le recours par la défenderesse à l'arrêt *Saskatchewan Wheat Pool c. Gouvernement du Canada*, [1983] 1 R.C.S. 205, n'est pas approprié,

du moins relativement à la présente requête, compte tenu de l'allégation de négligence faite par le demandeur.

La défenderesse fait également valoir que l'action doit être radiée parce qu'elle ne révèle aucune cause d'action et est donc «futile» au sens de la règle 419(1)c). Toutefois, la défenderesse s'est appuyée sur la preuve par affidavit pour faire valoir cet argument. La règle 419(2) prévoit qu'aucune preuve n'est admissible sur une demande de radiation d'une déclaration au motif qu'elle ne révèle aucune cause raisonnable d'action. Il ne conviendrait pas de tourner l'interdiction prévue par la règle 419(2) en qualifiant une action de «futile» alors qu'en réalité, l'absence d'une cause raisonnable d'action est invoquée. Je ne suis pas disposé à faire une distinction pour le motif que l'affidavit est celui du demandeur, à l'appui d'une de ses propres requêtes, et non celui d'une personne responsable devant la défenderesse.

Aux yeux de la défenderesse, l'action ou bien est «futile» ou bien ne révèle aucune cause raisonnable d'action. La requête en radiation repose toutefois sur la règle 419(1)c) et sur la preuve par affidavit. Dans les circonstances, les intérêts de l'administration de la justice peuvent être mieux servis par la décision sur une requête en jugement sommaire en application de la règle 432.1 plutôt qu'en vertu de la règle 419.

Il n'y aura pas lieu à adjudication des dépens.

«Allan Lutfy»  
Juge

Ottawa (Ontario)  
Le 28 avril 1997

Traduction certifiée conform.

Tan Trinh-viet

**COUR FÉDÉRALE DU CANADA  
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE**

**AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER**

**N° DU GREFFE :** T-2587-95

**INTITULÉ DE LA CAUSE :** William Bruce McFarlane  
et  
Sa Majesté la Reine

**LIEU DE L'AUDIENCE :** Halifax

**DATE DE L'AUDIENCE :** Le 8 avril 1997

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE DU JUGE LUTFY**

**EN DATE DU** 28 avril 1997

**ONT COMPARU :**

William Bruce McFarlane pour son propre compte

Michael Donovan pour la défenderesse

**PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :**

William Bruce McFarlane pour son propre compte

George Thomson  
Sous-procureur général du Canada pour l'intimé